

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DÉLIVRANCE D'UNE CASE DE COLUMBARIUM (FAMILLE LETU) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature permanente à M. Paul MARSAL, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires juridiques et de la Commande publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur LETU François tendant à obtenir une case de columbarium située dans le cimetière des **Terres Blanches**, à effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de son épouse Madame LETU née HENRION Jeanine décédée le 14 novembre 2022 à Le Pecq (Yvelines),

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé au concessionnaire Monsieur LETU François, domicilié à Chatou (Yvelines) 131 avenue du Maréchal Foch, pour une **durée de 30 ans**, une case de columbarium dans le cimetière **des Terres Blanches, case n° 99**, à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 15 novembre 2052 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de son épouse Madame LETU née HENRION Jeanine décédée le 14 novembre 2022 à Le Pecq (Yvelines).

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt cinq euros versée par Monsieur LETU François.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230218-DEC_2023_028-AU



Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification .

NOTIFIÉ, le 23/02/2023

N° concession : 552 T

A effet du 15/11/2022 au 15/11/2052